Clause 43, as amended, carried.

Clauses 44, 45, 46 and 47 carried severally.

Richard Grisé moved,—That Bill C-58 be amended by

(a) adding immediately after line 16, on page 23, the following:

"48. If, during the second session of the thirty-third Parliament, Bill C-55 entitled An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof is assented to, then on the day on which that Act or section 47 of this Act comes into force, whichever is the later, section 56 of the Immigration Act, 1976 is amended by adding thereto the following subsection:

"(3) Where a person against whom a conditional removal order is made is transferred to a foreign state in accordance with a transfer order made under the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act and the conditional removal order subsequently becomes effective under subsection 32.1(5), the removal order shall be deemed not to have been executed by reason only of the transfer of the person to a foreign state and that person may, notwithstanding section 57, come into Canada without the consent of the Minister.""; and

(b) renumbering Clause 48 as Clause 49.

A point of Order having been raised as to the procedural acceptability of the amendment, the Chairman ruled the amendment out of order on the grounds that it seeks to amend Bill C-55, which is still before the Senate.

Clause 48 carried.

The Table of Provisions carried.

Clause 1 carried.

The Title carried.

Bill C-58, as amended, carried.

Richard Grisé moved,—That the Committee order a reprint of Bill C-58, as amended, for the use of the House of Commons at Report Stage.

Agreed,—That the Chairman do report Bill C-58, as amended, to the House of Commons.

At 12:17 o'clock p.m., the Committee adjourned.

J.M. Robert Normand

Committee Clerk

L'article 43 ainsi modifié est adopté.

Les articles 44, 45, 46 et 47 sont respectivement adoptés.

Richard Grisé propose,—Que le projet de loi C-58 soit modifié

a) en ajoutant à la suite de la ligne 15, page 23, ce qui suit:

«48. Si le projet de loi C-55 intitulé Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence est sanctionné au cours de la deuxième session de la trente-troisième législature, l'article 56 de la Loi sur l'immigration de 1976 est modifié, à la date d'entrée en vigueur de cette loi ou de l'article 47 de la présente loi, selon la dernière date à survenir, par adjonction de ce qui suit:

«(3) Dans les cas où elle devient par la suite exécutoire aux termes du paragraphe 32.1(5), l'ordonnance de renvoi conditionnel est réputée n'avoir pas été exécutée pour la seule raison que la personne qui en fait l'objet a été transférée dans un État étranger en conformité avec une ordonnance de transfèrement rendue en vertu de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle. Cette personne peut, par dérogation à l'article 57, revenir au Canada sans l'autorisation du ministre.»»

b) en faisant du numéro 48 le numéro 49.

À la suite d'une intervention fondée sur le Règlement quant à la recevabilité de l'amendement sous le rapport de la procédure, le président déclare l'amendement irrecevable car on cherche à modifier le projet de loi C-55 dont le Sénat a été saisi.

L'article 48 est adopté.

La table des dispositions est adoptée.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi C-58, sous sa forme modifiée, est adopté.

Richard Grisé propose,—Que le Comité fasse réimprimer le projet de loi, sous sa forme modifiée, à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Il est convenu,—Que le président rapporte à la Chambre des communes le projet de loi C-58 sous sa forme modifiée.

À 12 h 17, le Comité lève la séance.

Greffier de Comité

J.M. Robert Normand